



*Ville de Cerny*  
*Essonne*  
**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DECISIONS DU MAIRE**

**DÉCISION N° 53-2022 – 9.1**

Date : 21 octobre 2022

Objet : **Convention type individuelle entre le SDIS et la mairie de Cerny, employeur d'un sapeur-pompier volontaire**

Les sapeurs-pompiers volontaires constituent un élément clé du maillage territorial, permettant d'assurer des secours en tout point du territoire et à tout moment.

La réglementation relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers prévoit que les employeurs privés ou publics de sapeurs-pompiers volontaires, les travailleurs indépendants, les membres de professions libérales et non salariées qui ont la qualité de sapeurs-pompiers volontaires peuvent conclure avec le service départemental d'incendie et de secours une convention afin de préciser les modalités opérationnelles et de la disponibilité pour la formation des sapeurs-pompiers volontaires.

Le 10 septembre 2007, Madame le Maire a autorisé :

- la signature d'une convention définissant les conditions et l'aménagement de la disponibilité du sapeur-pompier employé par la municipalité de Cerny, durant son temps de formation, à raison de 5 à 10 jours d'absences en sa qualité de Sapeur-Pompier Volontaire affecté au centre de secours de Cerny-La Ferté-Alais.
- la signature d'un avenant précisant la durée des absences opérationnelles dans la limite de 104 heures par an.

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Essonne sollicite la collectivité pour la signature d'une nouvelle convention.

En application de la délibération du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions au Maire, conformément aux dispositions des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales,

Le Maire,

**DÉCIDE**

la signature de la convention type individuelle entre le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Essonne et la mairie de Cerny, employeur d'un sapeur-pompiers volontaire.

Objet de la convention :

- Définir les conditions et l'aménagement de la disponibilité du sapeur-pompier volontaire durant son temps de formation en qualité de sapeur-pompier volontaire au SDIS, affecté à la date de la convention aux centres de secours de Puiset-le-Marais et de Cerny-La Ferté-Alais.
- Préciser les conditions d'aménagement de sa disponibilité pour les activités opérationnelles pendant son temps de travail, dans le respect des nécessités de fonctionnement de la collectivité.

Durée des autorisations d'absence :

Actions de formation organisées par le SDIS : 5 à 10 jours par année civile.

Missions à caractère opérationnel (catastrophes climatiques et sinistres de grande ampleur tels que plan rouge) : 104 heures par an maximum.

La convention est établie pour une durée de 1 an, renouvelable par tacite reconduction, dans la limite de 5 ans, sauf dénonciation expressément formulée au moins deux mois avant la date d'anniversaire de l'entrée en vigueur de la convention.

Pour extrait conforme,

Pour Marie-Claire CHAMBARET,  
Maire de Cerny

Par suppléance,  
Rémi HEUDE, 1<sup>er</sup> adjoint

